

organisée dans le délai de deux jours ouvrables et si les intérêts commerciaux du participant concerné sont susceptibles de subir un préjudice important, ce participant peut prendre unilatéralement des mesures en vue de sauvegarder sa position, sous réserve que tout autre participant susceptible d'être affecté en soit immédiatement informé. Le Président du Comité est aussi informé officiellement et sans délai de toutes les circonstances de l'affaire et est invité à convoquer le plus tôt possible le Comité en réunion extraordinaire.

## ARTICLE VIII

### *Autres dispositions*

#### 1. *Entrée en vigueur*

- a) Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les participants qui l'auront accepté, le 14 mai 1973. Pour les participants qui l'accepteront après cette date, le présent Protocole entrera en vigueur à compter de la date de leur acceptation.
- b) Le présent Protocole n'affecte en rien la validité des contrats passés avant son entrée en vigueur.

#### 2. *Durée de validité*

La durée de validité du présent Protocole est d'une année. Elle sera tacitement prorogée pour un an d'année en année, sauf décision contraire du Comité exécutif prise quatre-vingts jours au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

#### 3. *Amendements*

Les dispositions du présent Protocole peuvent être modifiées par le Comité exécutif institué en vertu de l'article VII.

#### 4. *Acceptation*

- a) Le présent Protocole est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements (y compris les autorités compétentes des Communautés européennes) membres des Nations Unies ou d'une de leurs institutions spécialisées.
- b) Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque participant une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation.

#### 5. *Dénonciation*

Tout gouvernement (y compris les autorités compétentes des Communautés européennes) peut dénoncer le présent Protocole avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu notification écrite de la dénonciation.

FAIT à Genève, le 2 avril mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.